

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
14 novembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Assemblée générale**  
**Cinquante-sixième session**  
Point 62 de l'ordre du jour  
**Question de Chypre**

**Conseil de sécurité**  
**Cinquante-sixième année**

**Lettre datée du 14 novembre 2001, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 novembre 2001, qui vous est adressée par S. E. M. Aytuğ Plümer, représentant de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe), dont l'appendice reproduit la lettre que vous a adressée le 12 novembre 2001 S. E. M. Rauf R. Denktaş, Président de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Ümit **Pamir**



**Annexe de la lettre datée du 14 novembre 2001, adressée  
au Secrétaire général par le Représentant permanent  
de la Turquie**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre datée du 12 novembre 2001, que S. E. M. Rauf R. Denktaş, Président de la République turque de Chypre-Nord, vous a adressée au sujet de votre mission de bons offices (voir appendice).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son appendice comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 62 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant de la République turque  
de Chypre-Nord  
(*Signé*) Aytuğ **Plümer**

## Appendice

### République turque de Chypre-Nord Cabinet du Président

Le 12 novembre 2001

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le document intitulé « Objectifs et paramètres fondamentaux d'un règlement concernant Chypre » qui a dicté la position que nous avons adoptée durant notre réunion du 28 août 2001 à Salzbourg (voir pièce jointe).

Ces paramètres correspondent aux idées et aux principes dégagés à l'issue de votre mission de bons offices et reflètent la réalité de l'île, ainsi que l'objectif consistant à établir un nouveau partenariat entre les deux parties jouissant du même statut à Chypre, comme il est énoncé dans votre déclaration du 12 septembre 2000.

J'ai cru devoir appeler votre attention sur notre volonté soutenue de créer un nouveau partenariat à Chypre, conformément aux objectifs et aux paramètres énoncés dans la pièce jointe.

Le Président  
(*Signé*) Rauf R. **Denktaş**

## Pièce jointe

### **Objectifs et paramètres principaux d'un règlement concernant Chypre**

- Deux peuples partenaires ayant le statut de cofondateurs.
- Règlement librement négocié et mutuellement acceptable. Globalité et intégrité du principe.
- Deux États partenaires égaux et souverains représentant deux peuples distincts.
- Bizonalité, effectivement reconnue par l'Accord sur le transfert volontaire de population de 1975, sous les auspices de l'ONU.
- Création d'une nouvelle structure de partenariat par les deux États partenaires.
- Le règlement garantira l'identité nationale, culturelle, religieuse, linguistique, politique, économique et sociale ainsi que l'intégrité et la sécurité de chaque État partenaire.
- Chaque partie ne représente qu'elle-même – et personne d'autre.
- Aucune partie ne peut prétendre à exercer sa juridiction et sa souveraineté sur l'autre partie.
- Chaque État partenaire exerce sa juridiction et sa souveraineté sur sa propre population et son propre territoire, dans le cadre de son ordre constitutionnel.
- La nouvelle structure de partenariat aura compétence en matière de questions qui lui seront explicitement assignées par les États partenaires.
- Le nouveau partenariat aura une seule personnalité internationale en fonction des compétences qui lui seront assignées par les États partenaires. La représentation extérieure de la nouvelle structure reflétera le caractère binational du nouveau partenariat.
- Création d'un climat de confiance mutuelle, de coopération et de partenariat par l'adoption de mesures de confiance et l'élimination des embargos. L'élimination des embargos contribuera au processus.
- S'abstenir de toute action qui pourrait porter atteinte au processus de négociation.
- Le règlement d'ensemble sera soumis à un référendum dans chacune des deux parties.
- Les Traités de garantie et d'alliance de 1960 resteront en vigueur.
- Le règlement d'ensemble, à la suite de son adoption par voie référendaire séparée, constituera le document fondateur du nouveau partenariat.
- Échange global de biens ou indemnisation par l'entremise d'une commission mixte des litiges relatifs aux biens.
- Les deux partenaires respecteront la relation spéciale qu'ils entretiennent l'un et l'autre avec leurs patries respectives.
- Le traitement de la nation la plus favorisée sera accordé à la Turquie et à la Grèce.

- Ni la Grèce ni la Turquie n’auront une position plus favorable que l’autre à Chypre.
  - Les nationaux de chaque État partenaire seront également citoyens de la nouvelle structure.
  - Égalité de participation, par roulement, à toutes les institutions de la nouvelle structure; prise de décisions sur la base du consensus.
  - Les deux États partenaires conserveront le droit de conclure des accords ou d’établir des relations avec des gouvernements étrangers et des organisations régionales ou internationales dans leurs domaines de compétence.
  - L’adhésion à l’Union européenne sera décidée dans le cadre de l’accord d’ensemble et sera soumise à un référendum dans chacune des parties.
  - Les parties mettront fin à toute procédure de recours, en cours ou en suspens, devant un organe international à l’égard de l’autre État, de la Grèce ou de la Turquie.
-